

# News Release

Department of  
External  
Affairs



# Communiqué

Ministère des  
Affaires  
extérieures

Nº 009

Le 11 janvier 1988

## SIGNATURE D'UN PROTOCOLE AU TRAITÉ D'EXTRADITION ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS

Le secrétaire d'État aux Affaires extérieures, le très honorable Joe Clark, et le secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique, l'honorable George P. Shultz, ont signé aujourd'hui un Protocole au Traité d'extradition conclu entre le Canada et les États-Unis d'Amérique le 3 décembre 1971.

Le Protocole précise les dispositions du Traité et en élargit la portée. La liste des délits qui pouvaient donner lieu à des demandes d'extradition est supprimée. L'extradition peut maintenant être demandée pour tout acte qui constitue une infraction aux lois des deux pays, et pour laquelle la sentence est de plus d'un an de prison. Ainsi, une demande d'extradition peut être faite dans les cas d'enlèvement d'enfants par l'un des parents, de fraude fiscale et d'évasion de prison. De plus, le Protocole exclut les crimes violents, tels le meurtre et la prise d'otage, de l'exception protégeant les détenus politiques. Cela signifie qu'une personne ne pourra pas s'objecter à son extradition pour un tel crime, même si ce crime a été commis pour des motifs politiques.

Les secrétaires d'État ont par ailleurs procédé à un échange de lettres constituant une entente entre le Canada et les États-Unis relativement aux enlèvements de personnes se trouvant au Canada et ramenées aux États-Unis par des agents civils de sociétés de cautionnement, communément appelés "chasseurs de prime". Ces enlèvements constituent un délit passible d'extradition. Les États-Unis acceptent d'apporter leur coopération pour dissuader les ravisseurs, obtenir des preuves reliées à ces enlèvements et d'extrader leurs auteurs au Canada afin qu'ils y soient traduits en justice.

- 30 -

Secretary of State  
for  
External Affairs

Secrétaire d'État  
aux  
Affaires extérieures

Canada